

TVA ET CHIRURGIEN-DENTISTE



QUID DE LA REDEVANCE DES CONTRATS DE COLLABORATION LIBÉRALE ?

Les redevances perçues par le praticien titulaire dans le cadre d'un **contrat de collaboration** sont soumises à la TVA au taux normal de 20%.

Toutefois, ces recettes bénéficient automatiquement de la franchise en base de TVA, ce qui signifie que le praticien n'a pas à facturer la TVA tant que le montant total des recettes soumises à la TVA ne dépasse pas un certain seuil. Pour 2025, ce seuil est fixé à 37 500 euros. Seules les recettes provenant de la location de clientèle et de matériel, c'est-à-dire les recettes soumises à la TVA, sont prises en compte pour le calcul de ce seuil. Les recettes exonérées ou relevant d'autres taux ne sont pas intégrées dans ce calcul.

En cas d'exercice simultané d'activités assujetties et non assujetties à la TVA, seules les recettes issues des activités soumises à la TVA doivent être considérées pour l'appréciation de la franchise.

Selon le **BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10 (§300)**, les chirurgiens-dentistes peuvent conclure entre eux des contrats de collaboration.

La jurisprudence définit un contrat de collaboration entre chirurgiens-dentistes comme étant l'acte par lequel un praticien met à la disposition les locaux, du matériel et généralement de la clientèle à un confrère collaborateur, en échange d'une redevance calculée sur un pourcentage des honoraires encaissés par ce dernier. Cette redevance est considérée comme la contrepartie de la location de locaux professionnels aménagés et est donc soumise à la TVA.

En revanche, lorsqu'un chirurgien-dentiste demande à un confrère de le remplacer **à titre occasionnel**, les sommes perçues, souvent qualifiées d'honoraires rétrocédés, ne sont pas soumises à la TVA (**§240**).

Le praticien titulaire doit, en cas d'assujettissement, établir des factures conformes, déclarer son chiffre d'affaires et reverser la TVA collectée. Le collaborateur, quant à lui, peut déduire la TVA facturée si son activité ouvre droit à déduction. Sinon, la redevance est enregistrée en charge pour son montant TTC.

En résumé, la redevance de collaboration est en principe soumise à la TVA, mais le praticien titulaire peut bénéficier de la franchise en base de TVA si ses recettes annuelles issues de cette activité restent en dessous du seuil applicable. Au-delà, la TVA devient exigible dès le premier jour du mois de dépassement.

TVA ET CHIRURGIEN-DENTISTE : ON Y ÉCHAPPE OU PAS ?

Les prestations de soins à la personne, c'est-à-dire toutes celles qui concourent à l'établissement des diagnostics médicaux ou au traitement des maladies humaines par un chirurgien-dentiste sont exonérés de TVA conformément à l'**article 261, 4-1° du CGI**.

Cet article prévoit également l'exonération de TVA pour les **fournitures de prothèses dentaires** par les dentistes et les prothétiques (**BOI-BNC-CHAMP-10-30-10**). Cette exonération s'applique lorsque les prothèses **ou éléments séparés** de prothèse sont spécialement fabriqués pour l'usage exclusif d'un patient déterminé, sur commande d'un praticien prescripteur (chirurgien-dentiste) à partir d'une prise d'empreinte préalable ou de spécifications techniques établies par ce dernier.

En revanche, **certaines prestations annexes restent soumises à la TVA**. Il s'agit notamment des fournitures de prothèses dentaires ne respectant pas les conditions mentionnées, des actes à visée esthétique sans finalité thérapeutique (tels que certaines facettes ou éclaircissements), ainsi que des expertises médicales.

Par ailleurs, le praticien devient assujetti à la TVA et doit effectuer une déclaration si ses revenus issus d'activités diverses (redevances de collaborateurs, vente de matériel, sous-location, activités annexes soumises à TVA, etc.) dépassent 37 500 euros en 2025.

RÉFORME DE LA FRANCHISE EN BASE DE TVA – MESURE SUSPENDUE JUSQU'À NOUVEL ORDRE

Le régime de la franchise en base de TVA, régi par **les articles 293-0 B à 293 F du Code général des impôts (CGI)**, permet aux chirurgiens-dentistes d'être exonérés du paiement de la TVA à condition que leur chiffre d'affaires annuel national ne dépasse pas **37 500 euros**.

Lorsqu'un chirurgien-dentiste bénéficie de cette franchise pour des actes non exonérés de TVA et qu'il facture en France, il doit mentionner sur ses factures la phrase suivante : « TVA non applicable - **article 293 B du CGI** ».

Ce régime dispense le professionnel de la collecte et de la déclaration de la TVA. En contrepartie, il ne peut pas récupérer la TVA payée sur ses achats liés à son activité.

La loi de finances pour 2025 avait initialement prévu un abaissement généralisé du seuil de la franchise en base de TVA à 25 000 euros à compter du 1er mars 2025. Cependant, face aux inquiétudes exprimées par les professionnels, cette réforme a été suspendue jusqu'au 1er juin 2025, puis **finalement reportée à la fin de l'année 2025**. Le ministre de l'Économie, M. Eric Lombard, a annoncé devant l'Assemblée nationale le 30 avril 2025 que le débat serait poursuivi dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2026.

Ainsi, pour l'année 2025, le seuil de franchise en base de TVA applicable aux chirurgiens-dentistes reste fixé à 37 500 euros, permettant aux praticiens de continuer à bénéficier de ce dispositif dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Cette suspension vise à permettre une concertation approfondie afin d'adopter une réforme équilibrée, tenant compte des réalités économiques et des attentes des professionnels, tout en simplifiant le dispositif fiscal.